



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Grenoble, le 30/10/2020

Le Préfet de l'Isère prend des mesures complémentaires dans le cadre du confinement en vigueur sur le territoire national

Le décret ministériel n°2020-1310 du 29 octobre instaure un nouveau confinement, et prescrit les mesures générales relatives à celui-ci, applicables sur l'ensemble du territoire national.

Le Préfet de l'Isère a pris, en outre, des mesures complémentaires applicables dans le département de l'Isère, afin de freiner la propagation du virus Covid-19.

Ces mesures prennent notamment en considération les données sanitaires spécifiques à l'Isère (nombre de personnes hospitalisées, taux de positivité, taux d'incidence du virus), mais aussi la densité de population de certaines parties de ce territoire, qui peuvent dès lors présenter un risque important en matière de contamination, le virus y circulant plus rapidement.

Dès lors, à compter du samedi 31 octobre à 00h00, les mesures suivantes s'appliqueront en Isère :

- La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite entre 19h00 et 06h00. Cela concerne notamment les commerces alimentaires ainsi que les restaurants, snacks, établissements assimilés et points de vente de carburants qui pratiquent la vente de boissons à emporter ;
- La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics entre 19h00 et 06h00 ;
- Les buvettes et autres points de restauration temporaires sont interdits dans tous les établissements recevant du public, dans l'espace public et sur la voie publique ;
- Les brocantes, braderies, trocs, puces et vides-greniers sont interdits ;
- Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

Par ailleurs, le port du masque est désormais obligatoire, dans l'espace public et sur la voie publique, pour toute personne de plus de 11 ans dans toutes les communes du département de plus de 5 000 habitants, soit les communes suivantes :

Les Abrets en Dauphiné, Les Avenières Veyrins-Thuellin, Beaurepaire, Bourgoin-Jallieu, Charvieu-Chavagneux, Chasse-sur-Rhône, Claix, La Côte-Saint-André, Coulevie, Crolles, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, L'Isle-d'Abeau, Meylan, Moirans, Montbonnot-Saint-Martin, La Mure, Le Péage-de-Roussillon, Pont-de-Cheruy, Le Pont-de-Claix, Pont-Evêque, Pontcharra, Rives, Roussillon, Saint-Egrève, Saint-Ismier, Saint-Marcellin, Saint-Martin d'Hères, Saint-Martin d'Uriage, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Quentin-Fallavier, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Tignieu-Jamezieu, La Tour-du-Pin, La Tronche, Tullins, Varcis-Allières-et-Risset, La Verpillière, Vienne, Vif, Villard-Bonnot, Villefontaine, Villette-d'Anthon, Vizille, Voiron, Voreppe.

Par ailleurs, dans l'ensemble du département, le port du masque demeure obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans dans les lieux suivants :

- dans les emprises des zones d'attente de transports collectifs (abribus, arrêts de tramway, gare routière...) ainsi que dans celles des centres commerciaux ;

- sur la voie publique dans un périmètre maximal de 25 mètres devant les entrées et sorties des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...);
- sur tous les marchés de plein air ;
- à l'occasion de tous les rassemblements organisés sur la voie publique.

Cette obligation de port du masque de protection fixée par le présent arrêté n'est pas applicable :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires ;
- aux personnes se déplaçant avec un moyen de locomotion à deux roues non-motorisés (vélo, trottinette...);
- aux pratiquants de la course à pied.

Contact presse
Bureau du cabinet et
de la communication interministérielle

Tél : 04 76 60 48 05
Mél : pref-communication@isere.gouv.fr
Twitter : @Prefet38

12, Place de Verdun
38000 Grenoble Cedex 01